



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 8515

### Texte de la question

M. Francois Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de l'allocation pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples. Le versement de cette allocation n'est effectuee que pour leurs douze premiers mois par enfant ; apres cette periode la famille ne se voit attribuer qu'une seule allocation pour jeune enfant. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre, en cas de naissances gemellaires, de beneficier de cette allocation.

### Texte de la réponse

L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versee mensuellement et qui a remplace les anciennes allocations pre et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L. 531-1, L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la securite sociale, l'allocation pour jeune enfant est versee sans condition de ressources a compter du 1er jour du mois civil suivant le troisieme mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'age de trois mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procede au rappel des mensualites dues pour chaque enfant ne au-dela du premier. En cas de naissance prematuree ou tardive, la duree de versement de l'allocation peut etre reduite ou augmentee selon le cas. Au-dela des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixe chaque annee par circulaire. La determination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernee : le plafond est majore en fonction du nombre et du rang des enfants a charge ainsi que dans le cas ou les deux parents exercent une activite professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont superieures au plafond dans une limite precisee par voie reglementaire, une allocation differentielle peut etre versee. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants a charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'amenagements specifiques destines aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit a l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versee pour chaque enfant concerne jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son premier anniversaire. Les memes conditions s'appliquent au versement d'une allocation differentielle pendant la meme periode. Ces dispositions particulieres doivent permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide a domicile, par des exonérations de participation financiere, et des mises a disposition prolongees de travailleuses familiales. En outre, ces familles beneficent des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Le ministre d'Etat ne meconnait pas les problemes specifiques auxquels sont confrontes les parents lors de naissances multiples. Aussi, dans le cadre des travaux preparatoires au projet de loi sur la famille, qui sera presente prochainement au Parlement, les services du ministere etudient la possibilite d'ameliorer les aides en direction des familles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grosdidier François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8515

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4195

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 41